
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

13 DÉCEMBRE 2017

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS INSCRITS
DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2016-2017 AUX ÉTUDES EN
SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

RÉSUMÉ

Le présent décret vise à autoriser l'ensemble des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle à accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle sans être détenteur d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée ou d'une attestation d'accès délivrée à l'issue du concours organisé en juin 2017. Par ailleurs, il organise un dispositif dérogatoire en matière d'inscription et de désinscription pour les étudiants concernés.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS INSCRITS DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2016-2017 AUX ÉTUDES EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS INSCRITS DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2016-2017 AUX ÉTUDES EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires prévoit qu'à partir de l'année académique 2017-2018, pour accéder à ces études, les étudiants doivent être porteurs soit d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée soit d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours organisé en juin 2017.

Les étudiants qui étaient inscrits en 2016-2017 et qui n'ont pas été classés en ordre utile à l'issue du concours devaient donc passer l'examen d'entrée organisé le 8 septembre 2017 pour s'inscrire à la suite du programme du cycle. Parmi ces étudiants figuraient les étudiants qui avaient au moins acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

A l'issue des résultats de l'examen d'entrée, il est apparu qu'un certain nombre de ces étudiants avaient échoué à celui-ci et ne pouvaient par conséquent s'inscrire en Bloc 2 alors qu'ils avaient validé 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle. Certains de ces étudiants ont donc introduit des requêtes devant le Conseil d'Etat.

En date du 24 octobre 2017, par deux arrêts en suspension selon la procédure en extrême urgence(1), le Conseil d'Etat a suspendu dans l'un, la décision individuelle du jury de la faculté de dentisterie de ne pas classer en ordre utile le requérant au terme du concours mis en place en fin du bloc 1 en dentisterie et, pour l'autre, la décision individuelle du jury de la faculté de médecine de ne pas classer en ordre utile le requérant au terme du concours mis en place en fin du bloc 1 en médecine.

Le Conseil d'Etat a motivé son arrêt comme suit : « Il existe donc un doute sérieux quant à la constitutionnalité de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires dès lors qu'il n'apparaît pas justifié de vouloir limiter, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'étudiants ayant accès à la suite du programme du cycle d'études en sciences médicales en raison d'un contingentement fédéral pour l'année 2022 alors que ce contingentement est inexistant ».

Face à ce doute quant à la constitutionnalité du décret précité, le Conseil d'Etat a décidé de poser trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. Ces questions préjudicielles visent plus particulièrement à interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 11 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences

médicales et dentaires et de l'article 110/3 du décret « paysage ». Ces deux articles concernent les quotas en médecine et dentisterie.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat a ordonné à la Communauté française et aux universités d'autoriser les requérants à inscrire à titre provisoire, dans leur programme d'études, des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle d'études.

Ayant obtenu la garantie qu'un numéro INAMI sera octroyé aux étudiants concernés, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de généraliser les effets de ces arrêts à l'ensemble des étudiants se trouvant dans la même situation.

Il importait en effet de rétablir l'égalité de traitement entre tous les étudiants concernés, en ce compris ceux qui n'ont pas été en justice, en les autorisant à s'inscrire à titre provisoire à la suite du programme du premier cycle. Des instructions en ce sens ont été données aux recteurs et doyens des facultés de médecine et dentisterie.

A ce stade, ni le Conseil d'Etat ni la Cour Constitutionnelle n'ont remis en question la validité du concours organisé en juin 2017. Il en va de même sur le principe de l'examen d'entrée instauré par le décret du 29 mars 2017 susvisé.

Compte tenu du délai dans lequel la Cour constitutionnelle est appelée à rendre son arrêt sur les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, il est probable que les sessions de janvier voire de juin soient passées.

Dans ce contexte, afin de ne pas maintenir les étudiants plus longtemps dans l'incertitude, le présent décret autorise définitivement l'ensemble des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle à accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Le présent décret crée une base légale permettant de régulariser la situation des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017, ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle mais n'ayant pas obtenu l'attestation de réussite au concours et à l'examen d'entrée.

Cette dérogation à l'article 1er du décret du 29 mars 2017 précité ne vaut que pour la situation

(1) Arrêts n°239.509 et 239.510 du 24 octobre 2017.

particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire en 2018-2019 resteront soumis au décret du 29 mars 2017 et devront dès lors disposer d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée pour s'inscrire en sciences médicales et dentaires.

2. Faisant suite à l'avis 62.512/2 du Conseil d'Etat du 4 décembre 2017, le dispositif prévoit également une dispense de passer l'examen d'entrée pour les étudiants ayant bénéficié d'une convention d'allègement au cours de l'année académique 2016-2017 pour autant qu'à l'issue de l'année académique 2017-2018 ils aient acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle. En outre, des dispositions ont été insérées afin d'organiser les inscriptions et désinscriptions des étudiants concernés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'objectif poursuivi par cette disposition est de permettre aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle d'accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Par ailleurs, cette disposition tend à dispenser de l'examen d'entrée et d'accès les étudiants qui ont bénéficié d'une convention d'allègement au cours de l'année académique 2016-2016 et qui à l'issue de l'année académique 2017-2018 acquièrent 45 des 60 premiers du cycle.

Art.2

Cette disposition règle la question de l'inscription des étudiants concernés qui se sont inscrits dans un autre cursus que les sciences médicales et dentaires en 2017-2018 et qui s'inscrivent tardivement en sciences médicales et dentaires. Ils sont réputés être inscrits dans les études de sciences médicales ou dentaires depuis le début de l'année académique 2017-2018.

Art.3

Cet article vise à déroger à l'article 102 du décret paysage qui prévoit une retenue de 10% du montant des droits d'inscription en cas de désinscription (au plus tard avant le 1er décembre). Ainsi, les étudiants concernés par le présent décret peuvent se désinscrire sans aucune retenue des droits d'inscriptions (remboursement à 100%).

Par ailleurs, précisons que pour l'année académique 2017-2018, les étudiants inscrits en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 qui ont acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle et qui sont inscrits dans un autre cursus qu'en sciences médicales et dentaires qu'ils souhaitent poursuivre tout en étant inscrits en sciences médicales et dentaires, s'acquittent de droits d'inscriptions pour chacun de ces cursus.

Art. 4

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au début de l'année académique à savoir le 14 septembre 2017. Cette mesure est donc rétroactive et elle vise à assurer la sécurité juridique des étudiants étant donné que l'année académique 2017-2018 a déjà commencé.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS INSCRITS DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2016-2017 AUX ÉTUDES EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« Art.12/1.- § 1er. Par dérogation aux articles 1er et 13, alinéa 1er, du présent décret et à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants inscrits en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

§ 2. Par dérogation aux articles 1er et 13, alinéa 1er, du présent décret, les étudiants ayant réussi un programme d'allégement en 2016-2017 en sciences médicales et dentaires qui, à l'issue de l'année académique 2017-2018 établissent avoir acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires. ».

Art.2

Dans le même décret il est inséré un article 12/2 rédigé comme suit :

« Art.12/2.- Pour l'année académique 2017-2018, les étudiants inscrits en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 qui ont acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle et qui s'inscrivent au-delà de la date limite des inscriptions en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2017-2018 sont répu-

tés inscrits dans ces études depuis le 14 septembre 2017.

Pour les étudiants visés à l'alinéa 1 qui disposent d'une inscription dans un autre cursus qu'en sciences médicales et dentaires qu'ils souhaitent conserver tout en poursuivant leurs études en sciences médicales et dentaires, seule leur inscription aux études de sciences médicales ou dentaires est prise en compte au niveau du financement tel que visé par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. ».

Art.3

Dans le même décret il est inséré un article 12/3 rédigé comme suit :

« Art 12/3.- Pour l'année académique 2017-2018, les étudiants inscrits en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 qui ont acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle qui s'inscrivent au-delà de la date limite des inscriptions en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2017-2018 et qui souhaitent annuler leur inscription initiale dans un autre cursus qu'en sciences médicales et dentaire et poursuivre leurs études dans ces derniers cursus, payent uniquement les droits d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits en sciences médicales et dentaires.

Par dérogation à l'article 102, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ces étudiants peuvent à leur demande expresse avant le 15 février 2018 annuler leur inscription dans ce cursus sans que 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.».

Art. 4

Le présent décret produit ses effets pour l'année académique 2017-2018.

Bruxelles, le 13 décembre 2017.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et des Médias,*

J.-C. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS INSCRITS DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE
2016-2017 AUX ÉTUDES EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement
supérieur,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé
de présenter, au Parlement de la Communauté française,
le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études
de sciences médicales et dentaires il est inséré un article
12/1 rédigé comme suit :

« Art.12/1.-Par dérogation à l'article 1er du pré-
sent décret et à l'article 110/2 du décret du 7 novembre
2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur
et l'organisation académique des études, les étudiants
inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers
crédits du premier cycle en sciences médicales et den-
taires durant l'année académique 2016-2017 ayant ac-
quis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du
programme d'études de premier cycle et ayant présenté
l'épreuve du concours organisé en 2017 peuvent inscrire
dans leur programme d'études les unités d'enseignement
de la suite du programme du premier cycle en sciences
médicales et dentaires. »

Art. 2

Le présent décret produit ses effets pour l'année
académique 2017-2018.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et des Médias,*

J.-C. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.512/2
du 4 décembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la situation particulière des étudiants inscrits durant
l'année académique 2016-2017 aux études en sciences
médicales et dentaires'

Le 20 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet à l'examen tend à autoriser « définitivement l'ensemble des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales [et dentaires] durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle à accéder aux unités d'enseignement de suite du programme de cycle ».

Pour ce faire, l'article 1^{er} de l'avant-projet insère dans le décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires' un article 12/1. Parmi les conditions à remplir par les étudiants, l'article 12/1 en projet prévoit qu'ils doivent avoir été inscrits « dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016 -2017 ».

À propos d'une condition similaire prévue à l'article 12 du décret du 29 mars 2017 pour l'année 2015-2016, le Conseil d'État, dans son avis n° 60.542/2, avait attiré l'attention sur le fait que cela excluait du bénéfice de la dérogation les étudiants qui étaient inscrits au cours de l'année 2015-2016 à un programme qui ne comprenait pas l'ensemble des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires (par exemple, parce qu'ils avaient déjà acquis certains d'entre eux en 2014-2015)¹.

Il avait été répondu ce qui suit à cette observation dans l'exposé des motifs :

« Seuls les étudiants ayant bénéficié d'un allègement de programme en 14-15 et ayant réussi conformément à leur programme d'allègement ont pu bénéficier en 15-16 d'un programme annuel d'études de moins de 60 crédits. Ils sont exemptés du concours par l'article 10 du décret du 9 juillet. Ils ne sont donc pas concernés par cette dérogation ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis n° 60.542/2 donné le 21 décembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 410/1, p. 51).

Interrogée sur la question de savoir ce qu'il en était en l'espèce, la déléguée du Ministre a fourni les explications suivantes :

« 1° le dispositif a été rédigé en faisant un 'parallélisme' avec l'article 12 du décret du 29 mars 2017 qui visait les étudiants 'reçus collés' de l'année académique 2015-2016 ;

2° comme l'article 12 précité, le texte en projet prévoit que les étudiants doivent être inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales durant une année académique déterminée, en l'espèce l'année académique 2016-2017. Les étudiants ne remplissant pas cette condition sont exclus du dispositif, tel est le cas pour les étudiants en situation d'allègement. Pour rappel, seuls étaient admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement (le concours) [...] les étudiants dont le programme annuel permettait, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle. En définitive, la justification avancée dans l'exposé des motifs pour l'article 12 susmentionné est donc transposable en l'espèce ».

Il convient de souligner que, selon l'article 110/4, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'en vigueur durant l'année académique 2016-2017, les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme pouvaient présenter le concours « au terme du programme allégé »². Tel qu'il est rédigé, l'article 12/1 en projet ne permet pas de s'assurer que ces étudiants, alors qu'ils pouvaient présenter le concours en 2016-2017, pourront bénéficier de la mesure en projet. En effet, parce qu'ils bénéficient d'un programme allégé, ils n'ont donc pas un programme « annuel » leur permettant d'acquérir les 60 premiers crédits du programme de cycle.

Par conséquent, et à défaut d'une autre justification, il convient de supprimer l'exigence d'être inscrit « dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle ».

2. Parmi les autres conditions à remplir, l'article 12/1 en projet précise que l'étudiant doit avoir « présenté l'épreuve du concours organisé en 2017 ». À la question de savoir s'il existait des étudiants qui, tout en ayant obtenu au moins 45 crédits, n'ont pas présenté le concours et si oui, pourquoi il était envisagé de les exclure du bénéfice de la disposition en projet, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« 3° quant à la précision relative au fait d'avoir 'présenté l'épreuve du concours organisé en 2017', il importe de préciser que le filtre qu'est le 'concours' n'a pas été remis en cause tant par le Conseil d'État que par la Cour constitutionnelle. Ne pas y faire référence reviendrait à annihiler les effets de ce dernier pour l'année 2016-2017. L'article 12 du décret du 29 mars contenait également une condition similaire.

² Alors que l'article 10 du décret du 9 juillet 2015 exemptait de concours les étudiants qui avaient débuté un programme d'allègement en 2014-2015. La situation n'étant pas identique, la justification avancée dans l'exposé des motifs du décret du 29 mars 2017 n'est pas transposable en l'espèce.

4° Théoriquement, il peut exister des étudiants ayant acquis ou valorisé au moins 45 crédits et qui n'ont pas présenté le concours. Ils ne sont pas visés par le dispositif pour les motifs qui ceux invoqués au point 3 ».

Ce raisonnement ne semble pas correspondre à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs, à savoir de permettre à l'ensemble des étudiants ayant acquis 45 crédits de poursuivre leurs études, peu importe les raisons pour lesquelles ils n'ont pas obtenu d'attestation d'accès à la suite de leurs études (qu'ils n'aient pas été classés en ordre utile ou qu'ils n'aient pas pu présenter le concours). Par ailleurs, dès lors que, selon l'exposé des motifs, l'intention est de généraliser les effets des arrêts rendus en suspension par le Conseil d'État en vue de « rétablir l'égalité de traitement entre tous les étudiants concernés », l'on n'aperçoit pas comment justifier qu'une différence de traitement soit établie entre les étudiants qui ont acquis au moins 45 crédits, mais n'ont pas obtenu d'attestation d'accès à la suite des études ni réussi l'examen d'entrée, selon qu'ils avaient présenté ou pas l'épreuve du concours en 2017.

Il se conçoit par ailleurs difficilement d'autoriser tous les étudiants ayant présenté le concours à poursuivre leurs études (pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits), tout en soutenant ne pas vouloir « annihiler les effets » du concours.

Compte tenu de ce qui précède, les termes « et ayant présenté l'épreuve du concours organisé en 2017 » doivent être omis.

3. Par son arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé « l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès ».

Cette annulation repose sur le motif suivant :

« B.13.4. Le moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, combinés avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, est fondé, mais uniquement en ce que l'article 13 du décret attaqué empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès ».

Dans cet arrêt, la Cour n'a pas examiné les griefs formulés à l'égard de cet article 13 sur la base des mêmes moyens en ce qui concerne les étudiants ayant réussi au moins 45 des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires au terme de l'année académique 2016-2017 sans avoir obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours (B.13.1, alinéas 2 et 3). Tout comme les

étudiants ayant suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits, sans convention d'allègement, sont pourtant également tenus, en vertu de cet article 13, de présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du même décret pour pouvoir inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires. La Cour constitutionnelle s'est limitée à examiner le moyen en son troisième grief (celui formulé en ce qui concerne les étudiants ayant réussi les cours prévus par leur convention d'allègement) en raison du fait que seule la partie requérante qui avait acquis les crédits prévus par sa convention d'allègement avait conservé son intérêt à agir (B.13.2 et B.4.5).

Dans l'état de la législation tel qu'il résulte de cet arrêt, tous les étudiants qui ont été inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017 mais qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme délivrée à l'issue du concours doivent donc avoir réussi l'examen d'entrée et d'accès prévu à l'article 1^{er} de ce décret pour pouvoir inscrire à leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle. L'annulation prononcée par la Cour constitutionnelle a seulement pour effet de permettre aux étudiants ayant acquis les crédits prévus par leur convention d'allègement de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

L'article 12/1 en projet tend toutefois à dispenser de cet examen d'entrée les étudiants qui auront été inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017, qui auront acquis au moins 45 crédits de ces 60 premiers crédits et qui auront présenté l'épreuve du concours organisé en 2017. Ainsi formulée, cette disposition tend à exclure de cette dispense les étudiants concernés par le dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle puisque ces étudiants, en raison de leur convention d'allègement, n'auront pas eu en 2016-2017 un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle et n'auront pas davantage pu présenter le concours. Cette exclusion de la dispense constituerait une discrimination à l'encontre de cette catégorie d'étudiants. Si en effet le législateur établit, comme le prévoit l'avant-projet, que les étudiants inscrits en 2016-2017 dans ce premier cycle d'études qui ont déjà acquis au moins 45 crédits du programme ne devront plus présenter l'examen d'entrée et d'accès, il ne saurait se justifier d'encore exiger que les étudiants de la même cohorte ayant réussi en 2016-2017 un programme allégé soient soumis à cet examen d'entrée et d'accès s'ils établissent également, à l'issue de l'année académique 2017-2018, avoir acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle.

L'avant-projet sera revu en tenant également compte de cette observation.

4. Dans un souci de sécurité juridique, la disposition en projet devrait également préciser qu'elle déroge à l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 29 mars 2017.

5. Par ailleurs, la question se pose de savoir si, compte tenu du moment auquel l'avis sera donné, il ne serait pas utile de prévoir un dispositif dérogatoire en matière d'inscription³ et de désinscription (voir l'article 102, § 2, du décret du 7 novembre 2013).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

³ Comme l'a observé la section de législation dans son avis n° 58.350/2 donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', « [e]nfin, la section de législation se demande si et par quel biais, en cas de forclusion des délais des recours internes et externes contre les décisions de refus d'inscription visés aux articles 96, § 2 et 97, § 3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant pourra concrètement faire valoir les droits nouveaux que lui reconnaît le dispositif en projet ».